



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ¹

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE	
REMARQUE	Sauf exception de l' Art. R. 2123-6 du code de la commande publique (CCP) auquel renvoie l' Art. R. 2323-4 de ce code, auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie, les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur (Art. R. 2123-4 du CCP auquel renvoie l' Art. R. 2323-4 de ce code). Il peut donc prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres
RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REMISE CONCOMITANTE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2343-1 et R. 2151-1 auquel renvoie l' Art. R. 2351-1 du CCP)	
RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA PROCÉDURE EST ORGANISÉE EN DEUX PHASES	
PHASE DE CANDIDATURE	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2343-1 du CCP)
PHASE D'OFFRE	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2151-1 auquel renvoie l' Art. R. 2351-1 du CCP)

¹ Rappels : pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les obligations sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ; seuls l'État et ses établissements publics peuvent passer des marchés publics de défense ou de sécurité ([Art. L. 1113-1](#) du CCP).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ²

APPEL D'OFFRES RESTREINT	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2324-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2361-2 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché lorsque cet avis a été envoyé par voie électronique (Art. R. 2361-2 du CCP)Lorsqu'une situation d'urgence ne résultant pas du fait de l'acheteur rend le délai minimum impossible à respecter, il peut être ramené à 15 jours ou à 10 jours lorsque l'avis a été envoyé par voie électronique (Art. R. 2361-2 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2343-1 du CCP du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimal de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2361-3 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">Délai réduit à 22 jours minimum si l'acheteur a publié un avis de préinformation qui remplit les conditions de l'Art. R. 2361-4 (Art. R. 2361-4 du CCP)Le délai minimal fixé aux articles R. 2361-3 et R. 2361-4 peut être réduit de 5 jours si l'acheteur offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, l'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés (Art. R. 2361-5 du CCP)Lorsqu'une situation d'urgence ne résultant pas du fait de l'acheteur rend le délai minimal fixé aux articles R. 2361-3, R. 2361-4 ou R. 2361-5 impossible à respecter, l'acheteur peut fixer un délai de réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP auquel renvoie l' Art. R. 2351-1 du même code). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP auquel renvoie l' Art. R. 2351-3 du même code).

² Rappels : pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les obligations sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ; seuls l'État et ses établissements publics peuvent passer des marchés publics de défense ou de sécurité [[Art. L. 1113-1](#) du code de la commande publique (CCP)].



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ³

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2361-8 et R. 2361-10 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2361-8 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché lorsque cet avis a été envoyé par voie électronique (Art. R. 2361-8 du CCP)Lorsqu'une situation d'urgence ne résultant pas du fait de l'acheteur rend le délai minimum impossible à respecter, il peut être ramené à 15 jours ou à 10 jours lorsque l'avis a été envoyé par voie électronique (Art. R. 2361-8 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2343-1 du CCP du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES INITIALES	
DÉLAI DE PRINCIPE	L'acheteur fixe librement le délai (Art. R. 2361-10 du CCP), compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP auquel renvoie l'Art. R. 2351-1 du même code), et notamment en tenant compte du fait qu'il a pu exiger une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou que certains documents complémentaires ne pouvaient être consultés que sur place (Art. R. 2151-3 du CCP auquel renvoie l'Art. R. 2351-3 du même code)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES ÉVENTUELLES OFFRES INTERMÉDIAIRES OU OFFRES FINALES	
OFFRES INTERMÉDIAIRES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2151-1 du CCP auquel renvoie l'Art. R. 2351-1 du même code)
OFFRES FINALES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2151-1 du CCP auquel renvoie l'Art. R. 2351-1 du même code)

³ Rappels : pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les obligations sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ; seuls l'État et ses établissements publics peuvent passer des marchés publics de défense ou de sécurité [Art. L. 1113-1 du code de la commande publique (CCP)].



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ⁴

DIALOGUE COMPÉTITIF	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2361-14 et R. 2161-28 du code de la commande publique (CCP) auquel renvoie l' Art. R. 2361-17 du même code]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2361-14 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché lorsque cet avis a été envoyé par voie électronique (Art. R. 2361-14 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2343-1 du CCP du CCP).
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice (Art. 2161-28 du CCP auquel renvoie l' Art. R. 2361-17 du même code et Art. R. 2151-1 du CCP auquel renvoie l' Art. R. 2351-1 du même code)

⁴ Rappels : pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les obligations sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ; seuls l'État et ses établissements publics peuvent passer des marchés publics de défense ou de sécurité [[Art. L. 1113-1](#) du code de la commande publique (CCP)].